

—
S E N A T

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1986-1987

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 juin 1987.

RAPPORT (1)

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (2) CHARGÉE DE PROPOSER UN
TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI
*modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte
contre le chômage de longue durée,*

PAR **Mme Hélène MISSOFFE,**

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Pierre Delalande, député, sous le numéro 851.

(2) Cette commission est composée de : MM. Jacques Barrot, député, président ; Jean-Pierre Fourcade, sénateur, vice-président ; Jean-Pierre Delalande, député, Mme Hélène Missoffe, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean-Paul Fuchs, Michel Hannoun, Jean-Paul Séguela, Jean-Paul Durieux, Michel Coffineau, députés ; MM. Henri Collard, Franz Dubosq, Claude Huriet, Guy Penne, Mme Marie Claude Beaudreau, sénateurs.

Membres suppléants : MM. Denis Jacquat, Bruno Bourg-Broc, Henri Bayard, Mme Martine Frachon, MM. Jean-Pierre Sueur, Georges Hage, Guy Herlory, députés ; MM. Pierre Louvot, Jean Chérioux, Jacques Bimbenet, Louis Souvet, André Rabineau, Franck Sérusclat, Paul Souffrin, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 687, 745 et T.A. 103

2^e lecture : 846

Sénat : 1^{re} lecture : 241, 265 et T.A. 83 (1986-1987)

Indemnisation du chômage.

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution, et à la demande de M. le Premier Ministre, une Commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi **modifiant le code du travail et relatif à la prévention et à la lutte contre le chômage de longue durée** s'est réunie le mercredi 17 juin 1987 au Palais-Bourbon, sous la présidence de M. André Rabineau, Président d'âge.

La Commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau. Elle a élu :

- M. Jacques Barrot, député, Président,
- M. Jean-Pierre Fourcade, sénateur, Vice-Président,
- M. Jean-Pierre Delalande, rapporteur pour l'Assemblée nationale,
- Mme Hélène Missoffe, rapporteur pour le Sénat.

*
* *

Mme Hélène Missoffe a indiqué que le Sénat s'était efforcé de perfectionner encore le texte adopté par l'Assemblée nationale. Les modifications les plus importantes concernent d'une part l'article 4 bis qui prévoit le versement aux institutions d'assurance chômage de l'équivalent de trois mois de salaire en cas de licenciement économique de salariés susceptibles de bénéficier de conventions d'allocations spéciales du FNE. d'autre part l'article 12 qui prévoit la soustraction de l'assiette de l'impôt sur le revenu de l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise.

En ce qui concerne le premier point, il est apparu nécessaire de retirer à la contribution demandée aux employeurs son caractère de pénalité, dans la mesure où le montant en a été

fixé de manière à compenser strictement les charges supplémentaires transférées aux ASSEDIC. En outre, il a semblé judicieux de prévoir un mécanisme d'incitation des employeurs à prendre des initiatives positives en faveur du reclassement des salariés licenciés, ce qui explique le mécanisme de remboursement introduit par le Sénat. Enfin, il convenait de préciser le statut fiscal de la contribution en cause, ce qui a été fait à l'invitation du Gouvernement.

En ce qui concerne l'aide aux chômeurs créateurs d'entreprise, le Sénat s'est laissé guider par le souci de supprimer des formalités inutiles.

M. Jean-Pierre Delalande s'est félicité des améliorations apportées par le Sénat et a estimé que l'accord sur un texte commun serait, en la circonstance, particulièrement aisé à réaliser.

Article premier - Financement par l'Etat d'actions de formation en faveur des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi :

M. Jean-Pierre Delalande s'est interrogé sur l'intérêt de l'introduction par le Sénat de la mention des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves, ces situations étant caractérisées par l'absence de qualification, d'insertion professionnelle durable et par la durée du chômage.

Mme Hélène Missoffe a estimé que la portée de l'adjonction était limitée et que cette dernière ne visait pas à modifier fondamentalement l'objet du projet de loi.

M. Michel Coffineau a jugé utile la précision apportée par le Sénat. Elle devrait avoir un effet pédagogique sur les employeurs dont l'attention sera appelée sur la nécessité d'offrir des possibilités de réinsertion professionnelle aux personnes particulièrement défavorisées.

M. Jean-Pierre Delalande a souligné que la précision introduisait un élément de complexité inutile.

M. Jean-Pierre Fourcade a proposé une rédaction plus claire sans l'énumération des caractéristiques des situations de précarité.

Cette proposition ayant recueilli l'approbation du Président Jacques Barrot et de M. Guy Penne, l'article premier a été *adopté* dans la rédaction du Sénat ainsi modifiée.

Article 2 - Définition des actions de réinsertion et exonération de cotisations sociales des contrats de réinsertion en alternance :

Cet article a été adopté dans le texte du Sénat.

Article 4 bis - Contribution des employeurs à l'UNEDIC en cas de licenciement économique d'un salarié de plus de 55 ans :

M. Jean-Pierre Delalande a tout d'abord jugé paradoxale la mention d'une cotisation à caractère exceptionnel dans une disposition permanente du code du travail. Il a également estimé qu'après avoir éprouvé des inquiétudes sur les risques de détournement des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 321-12 relatif au remboursement de la cotisation, on pouvait considérer que la volonté du législateur ne pouvait faire l'objet en l'occurrence d'interprétation abusive. Cette disposition vise clairement à rappeler aux employeurs leurs responsabilités en ce qui concerne le reclassement des salariés qu'ils ont licenciés. Il a enfin souhaité être éclairé sur la portée du dernier alinéa introduit par le Sénat.

Mme Hélène Missoffe s'est ralliée à la proposition de suppression de l'adjectif "exceptionnelle" concernant la cotisation des employeurs à l'UNEDIC. Elle a précisé que le Gouvernement avait jugé nécessaire de préciser le statut de cette cotisation au regard du droit fiscal et des contributions sociales par une assimilation aux autres cotisations versées par les employeurs aux ASSEDIC.

M. Michel Coffineau a déploré que le Sénat ait jugé utile d'édulcorer la rédaction issue des travaux de l'Assemblée nationale tout en la rendant particulièrement imprécise sur les obligations des employeurs.

Mme Hélène Missoffe a estimé que la portée de l'article était définie sans ambiguïté : il s'agit d'inciter les employeurs à prendre les initiatives susceptibles de favoriser le reclassement de leurs salariés licenciés. Toute confiance peut être accordée aux ASSEDIC pour contrôler avec vigilance les conditions dans lesquelles les remboursements éventuels seront consentis.

M. Jean-Pierre Delalande a conclu en soulignant que l'interprétation de l'article ne pourrait s'effectuer sans référence à la volonté du législateur qui est en l'occurrence suffisamment claire.

L'article 4 bis a été *adopté* dans la rédaction du Sénat, modifiée de manière à supprimer la mention du caractère exceptionnel de la cotisation et sous réserve d'une rectification de forme.

Article 4 ter (nouveau) - Délai d'application de l'article 4 bis :

M. Jean-Pierre Delalande a jugé nécessaire la disposition votée par le Sénat et qui tend à préciser les conditions d'application de la loi aux procédures en cours, mais en souhaitant une terminologie plus précise que celle proposée par le Sénat, faisant référence à la notification du licenciement.

Mme Hélène Missoffe s'est déclarée favorable à cette proposition.

L'article 4 ter a été *adopté* ainsi modifié.

Article 12 - Régime fiscal de l'aide de l'Etat versée aux demandeurs d'emploi créateurs d'entreprise :

M. Jean-Pierre Delalande a jugé souhaitable l'instauration d'un délai pour la réintroduction éventuelle dans l'assiette de l'impôt du montant de l'aide en cas de cession de l'entreprise.

M. Jean-Pierre Fourcade a estimé que la rédaction du Sénat marquait un progrès important dans le sens de la clarté en supprimant les restrictions qui pouvaient résulter du texte initial.

L'article 12 a été *adopté* dans le texte du Sénat.

La Commission mixte paritaire a adopté l'ensemble du texte ci-après qu'il appartient au Gouvernement de soumettre à votre approbation.

Texte élaboré par la Commission mixte paritaire

**Titre premier
Actions en faveur
des personnes rencontrant des difficultés particulières
d'accès à l'emploi**

Article premier.

Après l'article L. 322-4 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 322-4-1.- En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment des chômeurs de longue durée et des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves, l'Etat prend en charge :

"1° en application de conventions conclues avec les employeurs, les frais de formation de personnes âgées de vingt-six ans au moins, recrutées sur un contrat de travail tel que prévu à l'article L. 980-14, associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail; ces contrats de réinsertion en alternance doivent être conclus pour une durée minimum d'un an ;

"2° en application de conventions conclues avec des organismes de formation pour l'organisation de stages de formation et d'insertion professionnelles, les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires ;

"3° en application de conventions conclues avec les collectivités locales, les organismes de droit public ou les organismes de droit privé à but non lucratif, et ayant pour objet l'exercice d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles, les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des bénéficiaires de ces conventions; ceux-ci sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle, sous réserve d'adaptations fixées par décret en ce qui concerne la rémunération et, le cas échéant, les avantages annexes définis au titre VI du livre IX."

Art. 2.

Après l'article L. 980-13 du code du travail, sont insérés trois articles L. 980-14, L. 980-14-1 et L. 980-15 ainsi rédigés :

"*Art. L. 980-14.*- Les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment les chômeurs de longue durée, peuvent améliorer leur qualification et préparer leur insertion professionnelle par :

"1° des contrats de réinsertion en alternance, destinés aux personnes âgées de vingt-six ans au moins, associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail ;

"2° des stages de formation et d'insertion professionnelles en alternance comportant, dans des conditions fixées par décret, une durée de formation appropriée et des moyens pédagogiques adaptés, ce même décret fixant, par dérogation à l'article L. 961-5, le montant de la rémunération des stagiaires."

Art. L. 980-14-1 et L. 980-15.- **Non modifiés.**

.....

.....

Art. 4 bis.

Il est inséré, dans le code du travail, un article L. 321-13 ainsi rédigé :

"*Art. L. 321-13.*- Tout employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un ou plusieurs salariés âgés de cinquante-cinq ans ou plus doit verser aux organismes visés à l'article L. 351-21, pour chacun des salariés concernés, une cotisation égale à trois mois de salaire brut.

"Toutefois, lorsque l'un des salariés licenciés visés à l'alinéa précédent est reclassé sous contrat à durée indéterminée dans les trois mois suivant l'expiration du délai-congé prévu aux articles L. 122-5 et suivants, l'employeur qui a procédé au licenciement peut demander aux organismes visés à l'article L. 351-21 le remboursement du versement prévu au premier alinéa du présent article.

"De même, l'employeur qui conclut avec l'Etat la convention prévue par le 2° de l'article L. 322-4 et qui en propose le bénéfice

aux salariés concernés avant l'expiration du délai-congé prévu aux articles L. 122-5 et suivants est dispensé de ce versement.

"Les dispositions de l'article L. 352-3 sont applicables à la cotisation prévue au premier alinéa du présent article."

Art. 4 ter.

Les dispositions de l'article 4 bis ne sont applicables qu'aux salariés dont le licenciement économique a été notifié après la publication de la présente loi.

.....

Titre II
Actions en faveur des salariés licenciés
d'entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires

.....

Art. 12.

L'article 163 quinquies A du code général des impôts est ainsi rédigé :

"*Art. 163 quinquies A.*- L'aide de l'Etat versée en application de l'article L. 351-24 du code du travail et utilisée dans les conditions énoncées à cet article n'est pas comprise dans le revenu imposable du bénéficiaire. Elle est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cède son entreprise individuelle ou cède les actions ou parts de la société créée ou reprise."

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

Titre premier
Actions en faveur
des personnes rencontrant des difficultés graves
d'accès à l'emploi

Article premier.

Après l'article L. 322-4 du code du travail, il est inséré un article L. 322-4-1 ainsi rédigé :

"Art. L. 322-4-1. En vue d'améliorer la qualification et de faciliter l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, notamment les chômeurs de longue durée, l'Etat prend en charge :

"1° en application de conventions conclues avec les employeurs, les frais de formation de personnes âgées de vingt-six ans au moins, recrutées sur un contrat de travail tel que prévu à l'article L. 980-14, associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail ; ces contrats de réinsertion en alternance doivent être conclus pour une durée minimum d'un an ;

"2° en application de conventions conclues avec des organismes de formation pour l'organisation de stages de formation et d'insertion professionnelles, les frais de formation ainsi que les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires ;

"3° en application de conventions conclues avec les collectivités locales, les organismes de droit public ou les organismes de droit privé à but non lucratif, et ayant pour objet l'exercice d'activités d'insertion et de réinsertion professionnelles, les dépenses afférentes à la rémunération et à la protection sociale des bénéficiaires de ces conventions ; ceux-ci sont considérés comme des stagiaires de la formation professionnelle, sous réserve d'adaptations fixées par décret en ce qui concerne la rémunération et, le cas échéant, les avantages annexes définis au titre VI du livre IX."

Art. 2.

Après l'article L. 980-13 du code du travail, sont insérés trois articles L. 980-14, L. 980-14-1 et L. 980-15 ainsi rédigés :

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

Titre premier
Actions en faveur
des personnes rencontrant des difficultés particulières
d'accès à l'emploi

Article premier.

(Alinea sans modification)

... , notamment des chômeurs de longue durée et des chômeurs cumulant les situations de précarité les plus graves, caractérisées par l'absence de qualification, l'absence d'insertion professionnelle durable dans l'entreprise et la durée du chômage, l'Etat prend en charge :

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

(Alinea sans modification)

Art. 2.

(Alinea sans modification)

Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture

"Art. L. 980-14.- Les demandeurs d'emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, en particulier les chômeurs de longue durée, peuvent améliorer leur qualification et préparer leur insertion professionnelle par :

"1° des contrats de réinsertion en alternance, destinés aux personnes âgées de vingt-six ans au moins, associant l'exercice d'une activité professionnelle et le bénéfice d'une formation liée à cette activité et dispensée pendant le temps de travail ;

"2° des stages de formation et d'insertion professionnelles en alternance comportant, dans des conditions fixées par décret, une durée de formation appropriée et des moyens pédagogiques adaptés, ce même décret fixant, par dérogation à l'article L. 961-5, le montant de la rémunération des stagiaires."

Art. L. 980-14-1 et L. 980-15.- Non modifiés.

Art.

..... Conf

Art. 4 bis (nouveau).

Toute entreprise qui procède au licenciement pour motif économique d'un salarié âgé de plus de cinquante-cinq ans auquel n'aura pas été proposé le bénéfice des allocations spéciales prévues par le 2° de l'article L. 322-4 du code du travail à la date d'envoi de la lettre de licenciement prévue par l'article L. 122-14-1 du même code doit verser aux organismes visés à l'article L. 351-21 dudit code une somme égale à trois mois du salaire de l'intéressé.

Texte adopté
par le Sénat
en première lecture

"Art. L. 980-14.-

... d'accès à l'emploi, notamment les chômeurs ...

(Alinéa sans modification)

(Alinéa sans modification)

3 et 4.

..... ormes

Art. 4 bis.

Il est rétabli, dans le code du travail, un article L. 321-12 ainsi rédigé :

"Art. L. 321-12.- Tout employeur qui procède au licenciement pour motif économique d'un ou plusieurs salariés âgés de cinquante-cinq ans ou plus doit verser aux organismes visés à l'article L. 351-21, pour chacun des salariés concernés, une cotisation exceptionnelle égale à trois mois de salaire brut.

"Toutefois, lorsque l'un des salariés licenciés visés à l'alinéa précédent est reclassé sous contrat à durée indéterminée dans les trois mois suivant l'expiration du délai-congé prévu aux articles L. 122-5 et suivants, l'employeur qui a procédé au licenciement peut demander aux organismes visés à l'article L. 351-21 le remboursement du versement prévu au premier alinéa du présent article.

"De même, l'employeur qui conclut avec l'Etat la convention prévue par le 2° de l'article L. 322-4 et qui en propose le bénéfice aux salariés concernés avant l'expiration du délai-congé prévu aux articles L. 122-5 et suivants est dispensé de ce versement.

"Les dispositions de l'article L. 352-3 sont applicables à la cotisation exceptionnelle prévue au premier alinéa du présent article."

**Texte adopté
par l'Assemblée nationale
en première lecture**

....

**Texte adopté
par le Sénat
en première lecture**

....

Art. 4 ter (nouveau).

Les dispositions de l'article 4 bis ne sont applicables qu'aux salariés concernés par une procédure de licenciement économique engagée après la publication de la présente loi.

Art. 5

à 5 quater.

..... Conf

..... ormes.....

Titre II

**Actions en faveur des salariés licenciés
d'entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires**

Titre II

**Actions en faveur des salariés licenciés
d'entreprises en redressement ou en liquidation judiciaires**

Art. 6-A

et 6 à 8.

..... Conf

..... ormes.....

Art.

9.

..... Suppression

..... conforme.....

Art. 9 bis,

10 et 11.

..... Conf

..... ormes.....

Art. 12 (nouveau).

Art. 12.

L'article 163 quinquies A du code général des impôts est ainsi rédigé :

(Alinéa sans modification)

"Art. 163 quinquies A.- L'aide de l'Etat versée en application de l'article L. 351-24 du code du travail et utilisée dans les conditions énoncées à cet article peut, sur demande du contribuable, ne donner lieu à imposition sur le revenu qu'au titre de l'année de la cession ou du rachat des actions ou parts ou de l'année de la cession de l'entreprise individuelle ou de la cessation de l'activité."

... énoncées à cet article n'est pas comprise dans le revenu imposable du bénéficiaire. Elle est ajoutée au revenu imposable de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire cède son entreprise individuelle ou cède les actions ou parts de la société créée ou reprise."